

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69756

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Carl Gauthier, vice-président, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Carl Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Gauthier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2018 pour se terminer le 9 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un traitement annuel de 222 246 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 9 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.